



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

armée

Question écrite n° 17261

## Texte de la question

Mme Nadine Morano attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les différences ces de statut entre les infirmiers militaires et civils. Bien qu'ils reçoivent la même formation que dans le civil (même nombre de modules validés par la DDASS), l'infirmier militaire n'a pas la reconnaissance « d'infirmier diplômé d'état ». Ainsi, il ne peut s'installer en libéral. Elle a rencontré des infirmiers militaires qui ne comprennent pas cette différence de traitement et lui ont fait part de leur souhait de voir évoluer cette distinction. Aussi, elle souhaite savoir si, en lien avec la ministre de la défense, une modification statutaire pourrait être envisagée.

## Texte de la réponse

Certains personnels militaires ont effectué des formations dans le domaine de la santé au cours de leur carrière militaire. Les intéressés souhaitent souvent, lors de leur retour à la vie civile, continuer à exercer une activité en rapport avec leur formation. Des arrêtés successifs ont fixé le type d'activité à laquelle ces titres donnent droit. Les intéressés peuvent exercer soit en qualité d'aide soignant, soit en qualité d'infirmier autorisé polyvalent. La détermination d'un mode d'exercice spécifique a été effectuée en fonction des niveaux de formation initiaux de ces différents diplômes par rapport au diplôme d'Etat d'infirmier. Les personnes titulaires d'un titre militaire permettant d'exercer en qualité d'infirmier autorisé polyvalent peuvent exercer la profession d'infirmier sans aucune restriction, qu'il s'agisse des actes pratiqués ou des lieux d'exercice de sa profession. Ces personnes peuvent donc s'installer en exercice libéral sous réserve de respecter les conditions d'installations prévues par la convention nationale des infirmiers.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Nadine Morano](#)

**Circonscription :** Meurthe-et-Moselle (5<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17261

**Rubrique :** Défense

**Ministère interrogé :** santé

**Ministère attributaire :** santé

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 avril 2003, page 3293

**Réponse publiée le :** 21 juillet 2003, page 5884